



15.4.2019

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0783/2018, présentée par le groupe Ecologists in Action, Guadalajara, de nationalité espagnole, sur la destruction d'une zone spéciale de conservation dans la rivière Henares, à Guadalajara

1. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires déplorent que des travaux soient prévus dans la rivière Henares, à l'endroit où celle-ci traverse la ville de Guadalajara. Ces travaux font partie d'un projet soutenu par la municipalité de Guadalajara dans le cadre de la stratégie de développement durable et intégré (EDUSI), financée à 80 % par des fonds de l'Union. La pétition déplore un manque de transparence de la part du conseil municipal, qui n'a pas fourni le moindre document relatif au projet. Ce dernier a fait l'objet d'un appel d'offres; et un montant de plus de 1,4 million d'euros a été débloqué. Selon la confédération hydrographique du Tage, la zone désignée pour le projet est inondable et constitue un habitat naturel protégé en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 4 décembre 2018. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement intérieur).

3. Réponse de la Commission, reçue le 15 avril 2019

Les pétitionnaires considèrent que le projet soutenu par la municipalité de Guadalajara dans le cadre de la stratégie de développement durable et intégré est susceptible de porter atteinte à un habitat protégé au titre de la directive «Habitats»¹ présente dans le lit de la rivière Henares qui traverse la zone urbaine de Guadalajara. Cette zone ne fait pas partie de la «zone spéciale

¹ Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992.

de conservation» (ZSC) ES424003 Riberas del Henares ou d'un quelconque autre site Natura 2000.

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats», tout plan ou projet susceptible d'avoir une incidence négative sur les sites Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation appropriée, eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation, les autorités compétentes ne marquent leur accord à ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité des sites. Cela est également valable pour les projets ayant lieu en dehors des sites Natura 2000 mais qui peuvent avoir des effets indirects ou cumulatifs sur ces mêmes sites.

La directive relative à l'évaluation de l'incidence environnementale² est applicable à l'évaluation des effets environnementaux de projets publics et privés susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement. Ces projets, répertoriés aux annexes I et II de la directive EIE, comprennent toute modification ou extension des projets déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, si ceux-ci s'avèrent susceptibles d'avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement.

Au vu des informations disponibles, rien n'atteste que les dispositions ci-dessus n'ont pas été respectées.

Certaines parties de la zone urbaine de Guadalajara longeant la rivière Henares ont été définies par les autorités espagnoles compétentes³ comme des zones potentiellement exposées à de grands risques d'inondation conformément à la directive sur les inondations⁴. Cependant, rien n'atteste que le projet influence négativement le risque d'inondation. Conformément à la directive-cadre sur l'eau⁵, tout nouveau projet qui pourrait avoir une incidence significative sur la qualité d'une ou plusieurs masses d'eau ne peut qu'être autorisé s'il répond à un intérêt public supérieur et remplit les conditions décrites dans l'article 4 paragraphe 7. Rien n'atteste que ce projet aura une incidence notable sur la rivière Henares.

Conclusion

Sur la base des informations disponibles, la Commission ne voit aucun élément indiquant que ce projet enfreint la législation environnementale européenne. La Commission ne prévoit donc pas d'intervenir dans le cas d'espèce.

² Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 26 du 28.1.2012.

³ Ministère de la transition écologique <http://www.miteco.gob.es/>

⁴ Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, JO L 288 du 6.11.2007, p. 27-34.

⁵ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO L 327, du 22.12.2000, p. 1-73.